

Les conséquences d'une maladie respiratoire ne sont pas toujours visibles. Lorsqu'elles deviennent invalidantes, des aides peuvent s'avérer nécessaires pour compenser le handicap ou la perte d'autonomie : assurer les soins, le ménage ou encore les repas.

Les solutions faisant appel à du personnel médical (infirmières, kinésithérapeutes) sont financées par la Sécurité sociale. Face à un handicap, ou une situation de dépendance, des aides complémentaires peuvent être financées - entièrement ou partiellement - dans le cadre d'une Prestation de compensation du handicap (PCH) ou par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

D'autres aides peuvent également être prévues par la municipalité ou le département de résidence du demandeur, par la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) ou encore par la caisse de retraite.

Enfin, les contrats d'assurance (complémentaire santé, dépendance...) peuvent inclure des services en cas de problème de santé. Il ne faut pas hésiter à se renseigner afin d'exploiter au maximum les aides proposées.

## SOMMAIRE :

I. Quels sont les différents acteurs mobilisables ?

II. La prestation de compensation du handicap « aides humaines » (PCH)

III. L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

IV. Quelles sont les autres aides humaines mobilisables ?

## I. Quels sont les différents acteurs mobilisables ?

➤ **La Sécurité sociale** est un organisme, fondé sur le principe de solidarité nationale, qui assure la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité par des prestations de soins et financières.

➤ **La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** exerce, quant à elle, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation

de handicap et de leurs proches. Elle statue sur les demandes de compensation du handicap et attribue les droits et prestations justifiés par la situation du demandeur. Elle a également une mission de sensibilisation au handicap.

➤ **La Maison départementale de l'autonomie (MDA)** est une organisation réunissant les moyens de la MDPH et du département en matière d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles).

➤ **La Caisse d'allocations familiales (CAF)** est chargée d'accompagner les familles dans leur vie quotidienne, de vérifier les conditions administratives qui permettent de déclencher le financement d'un certain nombre de prestations à sa charge ou à la charge des conseils départementaux.

➤ **Les conseils départementaux** sont les acteurs privilégiés concernant les questions d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. Ils assurent également le paiement de certaines prestations accordées par la MDPH (le financement des transports, par exemple) et le financement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

➤ **Les caisses de retraite** ont pour mission d'encaisser les cotisations des travailleurs actifs et de verser les pensions de retraite aux travailleurs retraités. Elles peuvent également être sollicitées pour obtenir des aides sociales complémentaires à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou aux Prestations de compensation du handicap.

➤ **Les assurances privées** permettent de couvrir les risques inhérents à la situation de handicap et les éventuels restes à charge. A titre d'exemple, elles peuvent assurer des équipements médicaux, des aménagements de véhicules, des fauteuils roulants, etc. ou verser des rentes complémentaires en cas de perte d'autonomie.

## II. La prestation de compensation du handicap «aides humaines»<sup>1</sup> (PCH)

**La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et du lieu de résidence. La PCH est attribuée à vie si l'état de santé de l'intéressé n'a aucune chance de s'améliorer.**

Il est donc possible de solliciter une PCH si les conséquences de la maladie génèrent un handicap important et nécessitent des aides humaines pour compenser ses conséquences sur la vie quotidienne<sup>2</sup>:

➤ Assurer les actes essentiels de l'existence, comme effectuer sa toilette, se rendre aux WC, s'habiller, se nourrir, préparer les repas et laver la vaisselle, etc. ;

➤ Assurer une surveillance régulière lorsque la personne n'est pas en mesure de rester seule au regard de la mise en danger que cela représenterait pour elle-même ; un besoin évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;

➤ Prendre en charge les frais supplémentaires liés à l'exercice de l'activité professionnelle qui concernent essentiellement les frais de déplacement quand l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce-personne pour les assurer.



<sup>1</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-3, 1°

<sup>2</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-4

## ➤ Quelles sont les conditions d'attribution de la PCH?

Pour percevoir cette aide, la personne doit remplir certaines conditions<sup>3</sup>:

☑ **D'autonomie**: une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité **ou** une **difficulté grave** pour la réalisation d'au moins deux activités. Les activités prises en considération sont: la mobilité, l'entretien personnel, la capacité de communication, les tâches et exigences générales (s'orienter dans le temps, l'espace, gérer sa sécurité) et les relations avec autrui.

- L'intéressé rencontre une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (entretien personnel, par exemple). La difficulté est qualifiée d'absolue s'il est impossible de réaliser l'activité.

- L'intéressé rencontre une **difficulté grave** pour réaliser au moins deux activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si ces activités sont réalisées avec difficulté.

☑ **D'âge**: pour une première demande, la personne doit être âgée de moins de 60 ans, sauf:

- Lorsqu'elle n'a pas constitué de demande avant ses 60 ans, si elle est en mesure de prouver qu'elle remplissait les conditions de handicap nécessaires avant ses 60 ans. Il est alors possible d'effectuer une demande jusqu'à l'âge de 75 ans.

- Si elle est âgée de plus de 60 ans et qu'elle continue d'exercer une activité professionnelle.

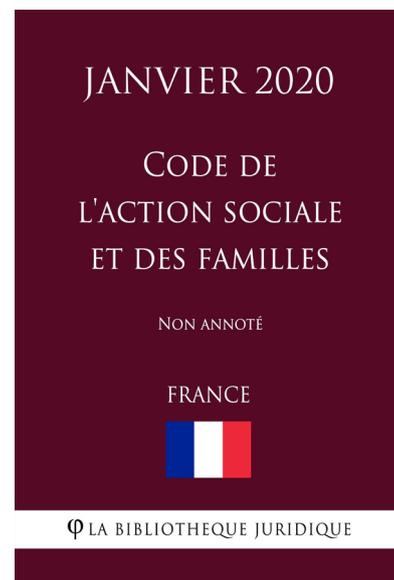
- Pour un renouvellement, si elle percevait la PCH avant 60 ans, elle peut continuer à la percevoir tant qu'elle n'a pas opté pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

☑ **De résidence**: résider de manière stable et régulière en France. Un étranger doit détenir une carte de résident ou un titre de séjour valide<sup>5</sup>;

☑ **De participation aux coûts**: l'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge de la personne en fonction de son niveau de ressources<sup>6</sup>. Pour déterminer le taux de prise en charge, les ressources prises en compte sont celles de l'année N-1. Le taux est fixé à:

- 100% si les ressources sont inférieures ou égales à 27 007,02 € par an (au 1er janvier 2021);

- 80% si elles sont supérieures à ce montant.



❖ **À savoir**: Pour les enfants et les adolescents, afin de toucher la PCH enfant, il faut avoir moins de 20 ans et les parents doivent préalablement toucher l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)<sup>4</sup>. Par la suite, à partir de l'âge de 20 ans, l'enfant adulte pourra déposer une demande de PCH adulte.

<sup>3</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-1

<sup>4</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-1, III

<sup>5</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article R245-1

<sup>6</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article R245-45 et Article L245-6

## ➤ Quelles sont les démarches pour obtenir la PCH?

### Différentes étapes précèdent l'attribution de ces aides<sup>7</sup>:

- ✓ **L'envoi du formulaire de demande de prestation à la MDPH**, de préférence, en lettre recommandée avec accusé de réception. Le formulaire [Cerfa n°15692\\*01](#) comprend un certificat médical. Ce certificat doit dater de moins de douze mois au moment de l'envoi de la demande. Certaines MDPH proposent dorénavant une saisie en ligne;
- ✓ **Des codes d'accès sont mis à disposition**, afin de consulter l'avancée du traitement du dossier sur le site de la MDPH;
- ✓ **Une évaluation de la demande** est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);
- ✓ **Une proposition de plan d'aide personnalisée** est transmise au demandeur qui dispose ensuite de quinze jours pour y répondre;
- ✓ La loi prévoit que **la CDAPH rend sa décision dans un délai de quatre mois**, décision qui est notifiée au demandeur. En principe, le silence gardé par la CDAPH pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.<sup>8</sup> Cependant, des délais plus longs (entre six et douze mois), peuvent être observés dans certains départements.

## ➤ Quels sont les moyens attribués par la PCH?

La PCH « aides humaines » est attribuée sous forme d'une aide financière mensuelle<sup>9</sup> qui permet de rembourser les frais liés à l'assistance, dans la limite du nombre d'heures attribuées:

- ✓ D'un aidant familial: membre de la famille<sup>10</sup>
- ✓ D'un salarié: personne étrangère à la famille
- ✓ D'un service mandataire: association
- ✓ D'un service prestataire à domicile: association ou entreprise

### Les montants attribués varient en fonction des situations<sup>11</sup>:

#### ✓ En cas d'emploi direct d'une tierce personne:

- Si la prise en charge est à taux plein: 100% du coût horaire dans la limite de 14,21 € l'heure, ou 14,91 € si l'aide comporte la réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales;
- Si la prise en charge est à taux partiel: 80% du coût horaire dans la limite de 14,21 € l'heure, ou 14,91 € si l'aide comporte la réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales.

**DEMANDE À LA MDPH**

À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap. Si la personne concernée a moins de 16 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle. Si la personne de plus de 16 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

|   |   |
|---|---|
| Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments                             | Renouvellement d'allocation compensatrice (ACOMP ou ACPD)                   |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments   | Projet personnalisé de scolarisation - parcours et aides à la scolarisation |
| Carte mobilité inclusion (encadres carés d'invalides, droits à la stationnement pour personnes handicapées) | Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle                 |
| Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes                           | Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)                |
| Prestation de compensation du handicap (PCH)  | Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (APPF)   |

Que dois-je remplir ?

- C'est ma première demande à la MDPH
- Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé
- Je souhaite une réévaluation de ma situation et/ou une révision de mes droits
- Je souhaite le renouvellement de mes droits à l'identique car j'estime que ma situation n'a pas changé
- Votre aidant familial (la personne qui s'occupe de vous au quotidien) souhaite exprimer sa situation et ses besoins

Vous avez déjà un dossier à la MDPH ?

Oui Dans quel département : ..... N° du dossier : .....

**Conseil: convertir une copie de son dossier**

<sup>7</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-2

<sup>8</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article R241-33

<sup>9</sup>. Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation Article 1

<sup>10</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L245-12

<sup>11</sup>. Chiffres 2021

### ☑ En cas de recours à un service mandataire :

- Si la prise en charge est à taux plein : 100% du coût horaire dans la limite de 15,63 € ou 16,40 € si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ;
- Si la prise en charge est à taux partiel : 80% du coût horaire dans la limite de 15,63 € ou 16,40 € si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales.

### ☑ En cas de recours à un service prestataire agréé :

- Si la prise en charge est à taux plein : 100% dans la limite de 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département ;
- Si la prise en charge est à taux partiel : 80% dans la limite de 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département.

### ☑ En cas de recours à un aidant familial :

- Si la prise en charge est à taux plein : 100% et dédommagement à hauteur de 4,06 € l'heure ou 6,08 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle ;
- Si la prise en charge est à taux partiel : dédommagement à 80% à hauteur de de 4,06 € l'heure ou 6,08 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.

### ➤ Quelle est sa durée d'attribution ?

La PCH « aides humaines » est versée mensuellement et ce pour une durée maximale de dix ans. ( Code de l'action sociale et des familles Article D245-33 )

### ➤ La PCH est-elle cumulable avec les autres aides ?

La PCH « aides humaines » est cumulable avec l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et la majoration pour vie autonome, avec l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base (AEEH).

### ➤ La PCH est-elle imposable ?

**Non, la PCH n'est pas imposable** pour la personne en situation de handicap, bénéficiaire de la prestation.

Si la PCH est employée pour dédommager un aidant familial (3,94 € l'heure ou 5,91 €), ce dernier n'a pas à déclarer ses dédommagements d'aidant familial. Ces dédommagements ne sont pas imposables.



image : freepik.com

❖ **À savoir :** L'aide humaine ne comprend pas les tâches ménagères, la préparation des repas et les courses.

 **La PCH n'est pas cumulable avec l'APA**

En revanche, si le bénéficiaire rémunère son aidant familial dans le cadre d'un emploi direct, ce dernier devra déclarer ses revenus d'aidant familial dans la catégorie Salaires.

## ➤ **Quels sont les recours pour contester la décision de la CDAPH<sup>12</sup>?**

### ☑ **La conciliation :**

C'est la possibilité de rencontrer une personne extérieure à la MDPH à même d'expliquer les décisions et d'accompagner le demandeur dans ses démarches si besoin. En effet, si le demandeur estime qu'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) méconnaît ses droits et qu'il ne souhaite pas engager immédiatement un recours administratif, il peut demander une conciliation et la désignation d'une personne qualifiée. Dans ce cas, il doit adresser **un courrier dans les délais de deux mois après réception de la décision de la CDAPH au service conciliation de la MDPH et y joindre la copie de la décision contestée.**

La procédure de conciliation suspend le délai de recours administratif préalable.

Le conciliateur peut avoir accès au dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Il est tenu au secret professionnel. Il doit rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport, si le demandeur n'est toujours pas d'accord avec la décision, il a la possibilité de conduire un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

☑ **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) :** nécessaire pour saisir le Tribunal de grande instance (TGI).

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision de la CDAPH il doit, dans un premier temps, déposer un recours préalable auprès de la MDPH.

Il doit exercer son recours dans les deux mois suivant la notification de la décision de la MDPH.

Il adresse un courrier à la MDPH en expliquant les raisons de son désaccord en y joignant la décision initiale contestée ou, dans le cas d'une décision implicite de refus, l'accusé réception de la demande initiale. Le courrier peut être adressé par voie postale (dans ce cas, un envoi en recommandé permettra de garder trace de la date de recours) ou être déposé à l'accueil de la MDPH.

Le recours est instruit selon la même procédure que la demande initiale. Si nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH procède à une nouvelle évaluation de la situation de la personne.

Lors de la CDAPH, le requérant peut demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.



<sup>12</sup>. Décret 2018-928 du 29 Octobre 2018 relatif au contentieux de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale

## ☑ **Recours contentieux : saisie du pôle social du TGI**

Si le demandeur n'est toujours pas d'accord avec la décision de la MDPH après le recours administratif ou dans le cas d'un rejet implicite de son recours préalable (c'est-à-dire en cas de non réponse de la MDPH dans les deux mois), il peut contester cette décision auprès du pôle social du tribunal de grande instance dans un délai de deux mois.

Pour cela, il adresse un courrier au tribunal par voie postale (en recommandé avec accusé de réception) ou en le déposant à l'accueil du tribunal. Il faut y joindre la nouvelle décision ou, en cas de rejet implicite du recours, l'accusé réception par la MDPH du recours administratif. Il est également possible de joindre des documents complémentaires.

## III. L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)<sup>13</sup> est accordée par le département<sup>14</sup>, sous condition de ressources, lorsque la personne se trouve en perte d'autonomie. Cela signifie qu'une aide est nécessaire pour accomplir les actes de la vie courante, ou que l'état de santé nécessite une surveillance constante.

Le montant de l'APA varie selon le degré d'autonomie, afin de permettre de rester au domicile en bénéficiant d'une aide pour les actes de la vie courante (APA domicile) ou de régler une partie des dépenses pour l'hébergement en établissement médico-social (APA établissement).

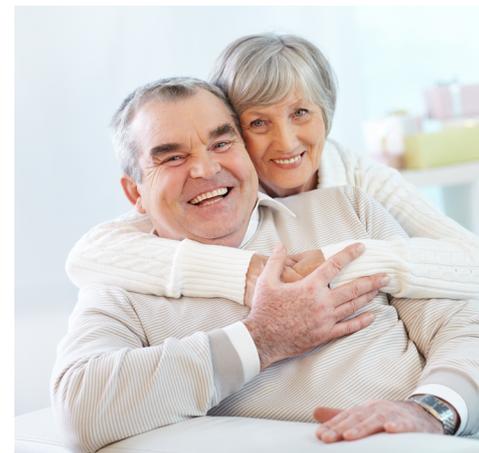
### ➤ **Quelles sont les conditions d'attribution de l'APA<sup>15</sup> ?**

Pour bénéficier de l'Allocation personnalisée d'autonomie il faut :

- ☑ Être âgé d'au moins 60 ans<sup>16</sup>;
- ☑ Être en situation de perte d'autonomie (Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 sur la grille AGGIR)<sup>17</sup>;

❖ **À savoir :** le GIR ( groupe iso ressources ) correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR.

- ☑ Habiter en France de manière stable et régulière ;
- ☑ Résider à son domicile, au domicile d'un proche hébergeant, chez un accueillant familial<sup>18</sup> ou dans une résidence autonomie.



<sup>13</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. L232-1

<sup>14</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. L232-12

<sup>15</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. L232-2

<sup>16</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. R232-1

<sup>17</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. R232-4

<sup>18</sup>. Code de l'action sociale et des familles Art. L441-1

## ➤ Quelles sont les démarches pour bénéficier de l'APA ?

Pour bénéficier de l'APA, il faut remplir le formulaire de demande disponible auprès des services attachés au département, du Centre communal d'action sociale (CCAS), ou d'un point d'information au niveau local chargé des personnes âgées.

Ce formulaire indique, selon les départements, les pièces justificatives à fournir :

- Une photocopie du livret de famille ;
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport, de l'acte de naissance, de la carte de résident, du titre de séjour ;
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- Le dernier avis d'imposition de taxe foncière ;
- Un relevé annuel d'assurance-vie ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Certains départements demandent en plus : un certificat médical, un justificatif d'adresse ou d'élection de domicile.

## ➤ Comment est analysée la demande d'APA ?

À la suite du dépôt de la demande, un professionnel de l'équipe médico-sociale du département évalue le degré de perte d'autonomie sur la base de la grille AGGIR, et émet des propositions <sup>19</sup> telles que :

- La rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial ;
- Des aides concernant le transport ou la livraison de repas ;
- Des aides techniques et des mesures d'adaptation du logement ;
- De l'accueil temporaire (en établissement ou famille d'accueil) ;
- D'autres mesures d'aide (dans un objectif de prévention ou de soutien aux proches aidants) non prises en charge au titre de l'APA.

❖ **À savoir:** Il faut transmettre le dossier par courrier à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

Exemple de formulaire : les Deux-Sèvres

❖ **À savoir:** A compter de la proposition du plan d'aide, le demandeur dispose de dix jours pour accepter les propositions ou émettre des observations pour envisager des modifications.

<sup>19</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L232-6

## ➤ Comment est calculée la participation financière éventuelle?

Lorsque le droit à l'APA est ouvert, une participation financière peut ou non être laissée à la charge du bénéficiaire. Cette participation dépend de ses ressources et du montant du plan d'aide.

Certains revenus sont pris en compte dans le calcul. D'autres en sont exclus :

### ☑ Les ressources prises en compte dans le calcul de la participation financière sont:

- Les revenus déclarés lors du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire ;
- Les biens (hors résidence principale) ou capitaux ni exploités, ni placés ;
- Pour les couples : les revenus du conjoint, concubin, ou partenaire pacsé sont pris en compte. Dans ce cas, les revenus du couple sont calculés en divisant le total de leurs ressources :

- par 1,7 (pour une demande d'APA à domicile) ;
- par 2 (pour une demande d'APA en établissement).

### ☑ Les ressources exclues pour le calcul de la participation financière :

- Les remboursements des soins ;
- L'Allocation de logement familiale (ALF) ;
- L'Allocation de logement social (ALS) ;
- L'Aide personnalisée au logement (APL) ;
- La prime de déménagement ;
- L'indemnité en capital (prime de rééducation et prêt d'honneur, versés à la victime d'un accident de travail) ;
- La prise en charge des frais funéraires en cas d'accident de travail ayant entraîné la mort ;
- Le capital décès ;
- Les rentes viagères ;
- Les apports financiers des enfants liés à la perte d'autonomie ;
- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;



image : freepik.com

## ➤ La décision d'attribution de l'APA

Une fois que le demandeur a accepté les propositions contenues dans le plan d'aide, le département lui adresse la notification d'attribution de l'APA.

❖ **À savoir:** Entre le dépôt de la demande et la décision d'accord ou de refus, il faut attendre environ deux mois. En cas d'urgence ou en l'absence de réponse au-delà du délai de deux mois, l'APA est accordée à hauteur d'un montant forfaitaire de 873,79€<sup>20</sup> par mois dans l'attente de la décision.<sup>21</sup>

## ➤ Comment l'APA est-elle mise en place et quelle est sa durée d'attribution <sup>22</sup> ?

Dès la réception de la décision d'accord de l'APA, l'intéressé doit remplir le formulaire [CERFA n° 10544\\*02](#) pour préciser les salariés embauchés au titre de l'aide à domicile ou le service nécessaire à mettre en place. Ce formulaire doit ensuite être envoyé aux services du département.

L'Allocation personnalisée d'autonomie est versée sans limite de durée, mais fait l'objet d'une révision périodique dont la date est mentionnée dans la notification d'attribution.

Si nécessaire, l'APA peut être révisée à tout moment, notamment en cas de modification de la situation (personnelle ou financière) du demandeur ou de celle du proche aidant.

Le demande de révision peut être faite à l'initiative du bénéficiaire (ou à celle de son représentant légal) ou des services du département.

Si les circonstances le justifient, la demande de révision peut être faite en urgence.

## ➤ Un cumul est-il possible avec les autres aides ?

**L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable <sup>23</sup> avec :**

- L'allocation simple versée dans le cadre de l'aide-ménagère à domicile ;
- L'aide en nature versée sous forme d'aide-ménagère à domicile ;
- La Prestation de compensation du handicap ;
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne.
- La Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP). Ainsi, s'il y a perception de la PC RTP, il faut choisir entre ces deux allocations.

Exemple destiné à l'URSSAF

**DÉCLARATION D'UNE ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE**  
(en 2 premiers exemplaires sortis à adresser au Conseil Général dans les 8 jours de l'embauche)

**Identité du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie**

Nom ..... Nom d'époux(se) .....  
Prénoms ..... Né(e) le .....  
à ..... N° de Sécurité sociale .....  
Adresse ..... Adresse de correspondance .....  
Code postal ..... ville ..... Code postal ..... ville .....

**Zone réservée au Conseil Général**

Le Conseil Général d'..... attribue une allocation personnalisée d'autonomie à compter du ..... à la personne désignée ci-dessus  
Fait le ..... Cachet du Conseil Général

**Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie atteste**

1)  L'employeur de mon aide à domicile est une association ou une entreprise agréée  
Veuillez préciser ci-après le nom et l'adresse de cette association ou entreprise : .....

Si vous avez coché la case 1, vous n'avez pas à remplir le reste du formulaire. Il vous suffit de le dater et de le signer.

2)  Je suis l'employeur de mon aide à domicile  
3)  Je suis hébergé(e) dans une famille d'accueil  
Si vous avez coché la case 2 ou 3, complétez les 2 zones ci-dessous : "Identité du salarié" et "Mode de déclaration"

**Identité du salarié**

Nom ..... Nom d'époux(se) .....  
Prénoms ..... N° de Sécurité Sociale .....  
Ou, à défaut, né(e) le ..... à .....  
Adresse .....  
Code postal ..... Ville .....  
DATE D'EMBAUCHE : .....

Ce salarié a-t-il un lien de parenté avec vous ?  non  oui Si oui, lequel ? .....

**Mode de déclaration**

**Je suis l'employeur de mon aide à domicile**  
 J'utiliserai le chèque emploi service  
J'adhère déjà au Centre national de traitement du chèque emploi service sous le numéro : .....

**Je suis hébergé(e) dans une famille d'accueil**  
 Je verserai les cotisations à l'URSSAF  
Je suis déjà immatriculé(e) à l'URSSAF sous le numéro : .....

Si vous n'êtes pas encore immatriculé(e), vous devez remplir, dans les meilleurs délais, une demande d'adhésion au chèque emploi service auprès de votre établissement de crédit (banque, bureau de poste, caisse d'épargne).

Je verserai les cotisations à l'URSSAF  
Je suis déjà immatriculé(e) à l'URSSAF sous le numéro : .....

Date ..... Signature .....

114 Modèle 5 50205

<sup>20</sup>. Chiffre 2021

<sup>21</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L232-14

<sup>22</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article R232-28

<sup>23</sup>. Code de l'action sociale et des familles Article L232-23

## › L'APA est-elle imposable?

L'APA est exonérée d'impôt. Il n'y a pas à reporter le montant d'APA reçu dans la déclaration de revenus. En revanche, si la personne bénéficie de l'APA à domicile, elle peut déclarer son reste à charge et bénéficier ainsi d'un crédit d'impôt.

## › Que faire en cas de litige?

L'intéressé peut contester toute décision concernant l'APA: refus d'attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant.

Il faut d'abord engager un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux.

Dans ce cas, il faut former un *recours administratif préalable obligatoire* en saisissant les services du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce recours doit être effectué dans les deux mois suivant la [notification](#) de la décision contestée.



image : freepik.com

## IV. Quelles sont les autres aides humaines mobilisables ?

### › Le garde malade

Lors du retour à domicile, le garde malade peut assurer une présence jour et nuit. Cette prestation de garde malade à domicile peut être octroyée par la caisse d'assurance maladie. Pour cela, le bénéficiaire doit avoir plus de 55 ans, une pension, une rente ou une allocation du régime général de l'assurance maladie, et ne pas dépasser un plafond de revenu (le montant évolue chaque année). D'autre part, [un crédit d'impôt « maintien à domicile » permet d'employer un garde malade](#) et d'aménager le logement en fonction de la dépendance<sup>24</sup>. Une personne dépendante bénéficiant d'un garde malade peut ainsi déduire jusqu'à 50% des dépenses engagées.<sup>25</sup>

<sup>24</sup>. Article 200 quater 1 du CGI

<sup>25</sup>. Article 199 sexdecies du CGI

### › L'aide-ménagère

Elle peut aider dans les tâches du quotidien comme le ménage, les courses ou la cuisine. Elle n'est cependant pas habilitée à aider à faire la toilette.

Pour les retraités, cette prestation peut être financée par la caisse de retraite.

◇ **À savoir:** Cette prestation est souvent prise en charge par la complémentaire santé en sortie d'hospitalisation.

## ➤ Le portage des repas

Certaines communes organisent des livraisons de repas. Pour savoir si ce type de service existe dans sa commune de résidence, les renseignements doivent être pris auprès de la mairie.

## ➤ Auxiliaire de vie ou technicien de l'intervention sociale et familiale

En plus de ces services, il est possible d'envisager le recours à un auxiliaire de vie ou à un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF).

Selon la situation et le quotient familial, le coût de leur intervention peut être pris en charge partiellement ou totalement par la CAF ou la MSA lorsque la personne ne bénéficie ni de la PCH ni de l'APA.

## ➤ Le matériel

Certaines entreprises peuvent louer le matériel nécessaire pour que le retour à la maison se fasse dans les meilleures conditions. Lit médicalisé, urinoirs, assistance respiratoire, matériels pour la perfusion ou la nutrition, etc. permettront d'améliorer l'aménagement et le confort du logement. La Sécurité sociale peut intervenir dans la prise en charge du matériel sur prescription médicale.

❖ **À savoir :** Pour bénéficier d'une prise en charge, une prescription médicale est nécessaire.



## Adresse et contacts utiles

Agence nationale des services à la personne : [www.servicealapersonne.gouv.fr](http://www.servicealapersonne.gouv.fr)

☎ 3211 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

## JURIS SANTE

Association Loi 1901 d'intérêt général

contact@jurissante.fr - Tel: 04 26 55 71 60

Site Internet: [www.jurissante.fr](http://www.jurissante.fr)